POLITIQUE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT D'UN ENTREPRENEUR OU D'UN FOURNISSEUR

(adoptée le 10 mars 2025)

PRÉAMBULE

Tel que le permet le *Code municipal du Québec*, la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire entend se prévaloir du mécanisme d'évaluation du rendement des entrepreneurs et des fournisseurs qui concluent un contrat avec elle dans le but d'améliorer la qualité des travaux sur son territoire, tout en maintenant une concurrence raisonnable et avantageuse.

L'objectif premier de la présente Politique est de communiquer à la personne désignée pour procéder à l'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur les attentes que la Municipalité a envers elle quant à la façon dont l'évaluation sera faite. Le second objectif est de s'assurer que cette personne fasse preuve de transparence, de diligence et de bonne foi dans le processus d'évaluation.

La Municipalité reconnait que la nature et les circonstances particulières de chacun des contrats visés par ce mécanisme d'évaluation du rendement justifient une certaine souplesse dans la façon dont les évaluations seront faites. Il est donc demandé à la personne désignée de bien comprendre la substance de la présente Politique et de s'assurer que les attentes qui y sont exprimées seront appliquées dans son travail d'évaluation.

Cette Politique doit être remise à l'entreprise dès le début du contrat, afin qu'elle connaisse les attentes de la Municipalité à son égard et soit consciente des critères qui seront évalués au terme de ce contrat. Elle peut également être incluse à l'appel d'offres dans une annexe, au choix de la Municipalité.

SECTION 1 : CONTEXTE ET ATTENTES

La personne désignée doit se conformer à la présente Politique et s'assurer de refléter les valeurs que la Municipalité préconise dans la réalisation de sa tâche d'évaluation du rendement.

La personne désignée doit agir en tout temps avec objectivité et impartialité. La personne désignée doit s'assurer d'un processus d'évaluation équitable envers l'entreprise. Elle doit également s'assurer de tirer des conclusions raisonnables eu égard aux informations qu'elle aura collectées au cours de son travail et à la fiabilité de ces informations.

Il est laissé à la personne désignée toute la latitude nécessaire, dans les limites de la présente Politique, afin de présenter une évaluation qui répondra aux valeurs ci-haut mentionnées.

Pour ce faire, la personne désignée est investie de tous les pouvoirs pour décider des informations qu'elle jugera pertinent de collecter pour procéder à l'évaluation, ainsi que de la façon dont elle collectera ces informations. Avec ces pouvoirs, vient évidemment l'obligation pour la personne désignée de s'acquitter de ce travail toujours selon les valeurs ci-haut mentionnées.

L'évaluateur rédigera un rapport qui sera soumis au Conseil municipal puis à l'entreprise. C'est le Conseil municipal qui, ultimement, décide de maintenir, modifier ou rejeter l'évaluation faite par l'évaluateur, tel que l'établit la section 5 de la présente Politique.

SECTION 2 : INFORMATION PERTINENTE À L'ÉVALUATION

La Municipalité s'attend à ce que la personne désignée considère toutes sources d'information potentielles pour procéder à une évaluation complète du rendement, sous réserve de juger de la fiabilité et de la pertinence de ces sources.

En outre, les informations suivantes pourraient être considérées pertinentes à l'évaluation :

- Les commentaires du surveillant ou responsable du projet;
- La correspondance entre les parties relatives à la satisfaction mutuelle quant à la réalisation et à la qualité du contrat;
- La correspondance des personnes affectées par la réalisation du contrat comme les résidents du secteur, les plaintes, les commentaires positifs, etc.

Les informations à collecter pour l'évaluation du rendement peuvent être faites :

- Par observation de la réalisation du contrat;
- Par enquête auprès des intervenants au contrat comme le surveillant ou responsable du projet, l'entrepreneur, le sous-traitant, les représentants de la Municipalité, etc.;
- Par la visite des lieux.

Ces informations devront être rapportées sur les formulaires qui seront fournis à la personne désignée.

Dans tous les cas, toute information collectée par la personne désignée devra être consignée par écrit sur un document dont la conservation sera assurée afin qu'il puisse être déposé au dossier d'évaluation de l'entreprise.

SECTION 3 : LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

La Municipalité s'attend à ce que l'évaluation du rendement de l'entreprise lui soit présentée selon les cinq (5) critères suivants :

- Respect des obligations prévues au contrat;
- Qualité d'exécution du contrat;
- Collaboration et communication avec la Municipalité;
- Respect des obligations financières;
- Conformité aux autres obligations légales exigées par des organismes tiers.

La Municipalité s'engage à prévoir et dénoncer les conditions et les modalités de l'évaluation de rendement dans ses appels d'offres publics.

Les critères doivent être appliqués de façon uniforme et objective pour l'ensemble des entreprises évaluées au terme de la présente Politique.

SECTION 3.1 : Respect des obligations prévues au contrat

Il est entendu par ce critère que le respect de toutes les conditions de l'appel d'offres doit être évalué. Les documents d'appel d'offres, la soumission et la résolution d'adjudication du contrat forment le contrat entre les parties et la source unique d'obligations contractuelles entre elles. Il est essentiel que l'entreprise s'y conforme à la satisfaction de la Municipalité, et ce, sans égard à la quantité de dispositions applicables ou à leur complexité.

À titre d'exemple seulement, les situations suivantes peuvent être évaluées sous le critère du respect des obligations contractuelles :

- Le respect des échéances et des délais;
- La remise en état des terrains endommagés lors de l'exécution de travaux prévus au contrat;
- Le nettoyage des rues aux fréquences mentionnées au contrat;
- La remise et le maintien en vigueur des attestations d'assurance, des accréditations, des autorisations ou de tout autre document nécessaire à la réalisation du contrat;
- Le respect des garanties consenties au contrat par l'entrepreneur ou le fournisseur;
- Le respect de la procédure de modification du contrat, le cas échéant.

SECTION 3.2 : Qualité d'exécution du contrat

Par ce critère, la Municipalité s'attend à ce que soit évaluée l'atteinte du résultat exprimé au contrat. À titre d'illustration, s'il s'agissait d'un contrat de déneigement, la Municipalité s'attend à être satisfaite de la qualité du déneigement réalisé. S'il s'agissait plutôt d'un contrat de service professionnel d'ingénierie, la Municipalité s'attend à la fourniture de plans et devis qui reflètent bien les besoins de la Municipalité formulés aux professionnels concernés.

À titre d'exemple seulement, pourraient faire l'objet d'évaluation sous ce critère, les situations suivantes :

- La qualité du matériel livré dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de service;
- Le professionnalisme de l'entreprise;
- Le nombre de déficiences relevées et la célérité avec laquelle elles ont été corrigées;
- L'atteinte du résultat exprimé au contrat;
- L'appréciation globale de la prestation de l'entreprise dans la réalisation de son contrat.

SECTION 3.3 : Collaboration et communication avec la Municipalité

Sous ce critère, la Municipalité désire qu'une évaluation soit faite de l'entente qu'entretiendra l'entreprise avec la Municipalité. De plus, la qualité de l'entente et des communications entre l'entreprise, les représentants de la Municipalité et toutes personnes autres devant interagir avec l'entreprise en tant que cocontractant de la Municipalité doit faire partie d'une évaluation de son rendement, le cas échéant. La Municipalité s'attend à un savoir-être de la part de l'entreprise et sous-traitants et cela doit donc faire partie de son évaluation de rendement.

Ainsi, à titre d'exemple, les situations suivantes pourraient faire partie de l'évaluation sous ce critère :

- La clarté des communications et la capacité d'expliquer l'évolution de la réalisation du contrat;
- La clarté et la rapidité des réponses fournies par l'entreprise à la suite des demandes de la Municipalité ou de ses représentants;
- Le personnel de l'entreprise attitré aux communications;
- La bonne entente et le respect entre les intervenants;
- Le respect des habitants de la Municipalité et de toute autre personne devant interagir avec l'entreprise en tant que cocontractant de la Municipalité;
- Le respect des demandes de la Municipalité en cours d'évolution du contrat.

SECTION 3.4 : Le respect des obligations financières

Sous ce critère, la Municipalité évalue si l'entreprise a respecté ses engagements financiers tout au long du contrat. La Municipalité considère que les dépassements de coûts doivent être évalués quant à leurs caractères raisonnables, justifiés, à la demande de la Municipalité ou plutôt, s'ils étaient exagérés, répétitifs ou inappropriés.

Si le contrat prévoit que la Municipalité exige des quittances des sous-traitants avant le paiement à l'entreprise, le respect de cette obligation peut être évalué dans le présent critère autant que dans celui du respect des obligations contractuelles. À cet égard, la Municipalité évalue la rapidité de l'entreprise à fournir les quittances selon les délais prévus au contrat et si des réclamations ou des plaintes des sous-traitants sont dirigées vers la Municipalité sur ce sujet.

SECTION 3.5 : Conformité aux autres obligations légales exigées par des organismes tiers

Bien que la Municipalité n'ait pas exigé, dans son appel d'offres public, que l'entreprise soit conforme à l'ensemble des autres normes en vigueur au Québec telles que la CNESST, CCQ, RBQ, SAAQ, AMP, RQ, tout ministère en lien avec la nature du contrat, etc., cela ne la dispense pas de se conformer à toutes les lois applicables et aux exigences des organismes ou personnes qui les appliquent.

Le respect de l'entreprise et ses sous-traitants de toutes les lois applicables est évalué par la Municipalité. Toute situation de manquement à l'une de ces lois, constatée par la Municipalité, sera évaluée peu importe si la situation fait spécifiquement partie des obligations énoncées au contrat ou non.

SECTION 4 : PONDÉRATION DES CRITÈRES

La Municipalité reconnait que, selon la nature du contrat sujet à évaluation, l'importance à accorder à chacun des critères et aux différentes informations récoltées par la personne désignée peut différer. Pour ces raisons, la Municipalité laisse à la discrétion de la personne désignée la détermination de la pondération à accorder à chacun des critères exigés à la présente Politique. Chaque critère doit avoir une pondération minimale de 10 % de la note finale. Lorsque cela est possible, la personne désignée peut établir la pondération des critères dès le début du contrat et les communiquer à l'entreprise. La Municipalité reconnaît cependant que cette pondération puisse devoir être ajustée selon les circonstances propres à l'évolution du contrat et accorde à la personne désignée le pouvoir de modifier cette pondération tant que l'évaluation n'est pas débutée.

L'évaluation doit être faite par la personne désignée d'une manière telle que la note finale totalise 100 points. Le formulaire d'évaluation doit indiquer la pondération et la note accordée à chaque critère.

Un rendement sera jugé insatisfaisant lorsqu'il atteint une note inférieure à 70/100.

SECTION 5 : ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

Le rapport d'évaluation doit être transmis à la Municipalité et à l'entreprise au plus tard le soixantième (60e) jour suivant la fin du contrat.

Dans les trente (30) jours suivant la transmission du rapport, l'entreprise pourra fournir à la Municipalité ses observations sur le contenu du rapport et ses conclusions. Ces observations seront alors transmises au Conseil municipal et doivent être transmises par écrit.

Le Conseil municipal doit, dans les soixante (60) jours suivant la réception des observations, se prononcer pour maintenir l'évaluation ou la renverser.

La conséquence d'une évaluation de rendement insatisfaisant est que la Municipalité peut, dans les deux années suivant la résolution qui la confirme, rejeter la soumission de l'entreprise visée par cette évaluation lors d'un prochain appel d'offres public.

SECTION 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique a été adoptée le 10 mars 2025 par résolution du Conseil municipal.

Signé : Suzanne Boulais
Suzanne Boulais, mairesse

Signé : Manon Donais
Manon Donais, directrice générale et greffière-trésorière